



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/1267/A

Date du prononcé

15 février 2023

Numéro du rôle

2022/AL/336

En cause de :

**SPF EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCI
C/
LEM INTERIM SA**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 C

Arrêt

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - sanctions administratives - amendes
administratives

* Amende administrative – infraction Dimona non contestée – agence intérimaire – choix de la sanction – contexte et délai – simple déclaration de culpabilité – frais et dépens
Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, art. 4 à 8
Code pénal social, art. 181, 69 à 91/6 et 111 à 116

EN CAUSE :

L'ETAT BELGE, SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE, DG Humanisation du travail dont les bureaux sont situés à 1070 BRUXELLES, rue Ernest Blerot 1, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.358.050, partie appelante, ci-après dénommée « SPF Emploi », ayant pour conseils Maître

CONTRE :

La SA LEM INTERIM, dont le siège est établi à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), boulevard de Froidmont 9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.252.566, partie intimée, ci-après dénommée « la SA L. », ayant comparu par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 janvier 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 21/1267/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 17 juin 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 juin 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 septembre 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18 janvier 2023 ;
- les conclusions d'appel et conclusions de synthèse d'appel de la SA L., remises au greffe de la cour respectivement les 21 octobre 2022 et 21 décembre 2022 ;
- les conclusions de synthèse du SPF, remises au greffe de la cour le 21 novembre 2022 ; son dossier de pièces, remis le 13 janvier 2023.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 janvier 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur EV, substitut général, a donné son avis verbalement auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de cette même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1

Par décision du 7 avril 2021, le SPF Emploi a décidé d'infliger à la SA L. une amende administrative de 1 440 EUR. L'infraction suivante (B) a été retenue, sur base d'un procès-verbal du 25 octobre 2017 et après décision du 19 février 2018 du ministère public de renoncer à intenter des poursuites (sachant que l'infraction (A) retenue sur base d'un procès-verbal du 12 juillet 2017 a été classée sans suite¹) :

- A) (...)
- B) *ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 (...) à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.*
- *infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions sanctionnée par l'article 181, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal social (...)*
- *passible d'une sanction de niveau 4*
- *nombre de personnes occupées en violation de cette disposition, 1, à savoir, R. M. »*

2

Le procès-verbal du 25 octobre 2017 vise un contrôle effectué le 15 octobre 2017, au sein de l'hôtel « R HOTEL EXPERIENCE » situé Square Gilbert à Remouchamps, qui a constaté

¹ Au motif que la société utilisatrice a prévenu la SA L. après le début des prestations de travail du 7 juillet 2017 concernées par le contrôle effectué.

madame R.M. au travail, occupée comme commis de cuisine. Elle a déclaré être occupée comme commis de cuisine dans cet hôtel via l'agence intérimaire SA L.

En date du 17 octobre 2017, il a cependant été constaté que la DIMONA pour l'occupation du 15 octobre 2017 de madame R. M. a été effectuée tardivement, le 16 octobre 2017, soit après le contrôle.

3

La décision mentionne que la SA L. a bénéficié de la possibilité, formalisée par courrier recommandé du 15 septembre 2020, d'introduire ses moyens de défense ce qu'elle a fait, en réponse, par courriel du 15 octobre 2020.

Cette décision a exclu la possibilité de donner un avertissement, de classer l'infraction sans suite ou encore de retenir une simple déclaration de culpabilité. Elle a refusé d'accorder le sursis du fait d'antécédents similaires mais a reconnu comme circonstance atténuante le fait qu'un délai relativement important s'est écoulé entre la commission de l'infraction et la procédure d'amende administrative et a dès lors réduit l'amende à 60 % du montant minimum (2 400 EUR).

4

La SA L. a contesté cette décision par une requête du 30 avril 2021 : elle insiste sur la quantité de déclarations réalisées annuellement par ses soins, il s'agit d'une simple erreur matérielle, l'infraction n'est pas établie. Subsidièrement, elle se prévaut du délai raisonnable. Encore plus, subsidiairement, elle sollicite la réduction de l'amende.

5

Par jugement du 19 mai 2022, le tribunal du travail a dit le recours recevable et partiellement fondé et a confirmé la décision administrative du 7 avril 2021 mais a substitué à la sanction, une simple déclaration de culpabilité.

Il a condamné le SFP Emploi aux dépens réduits à la somme de 560 EUR quant à l'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 EUR au titre de contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6

Par son appel, le SPF Emploi sollicite la réformation du jugement dont appel et la confirmation de la décision litigieuse.

Il conteste sa condamnation aux entiers dépens de première instance.

La SA L. demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris et la condamnation du SFP Emploi aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

7

Le jugement attaqué a été prononcé le 19 mai 2022. L'appel formé le 17 juin 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

8

La SA L. est active dans le domaine du placement de travailleurs intérimaires.

9

Les faits constatés lors d'un contrôle effectué le 7 juillet 2017 ont été classés sans suite (pièce 1 du dossier du SPF Emploi).

10

Concernant les faits qui sont à l'origine de l'amende administrative, la SA L. expose avoir été prévenue le lundi 9 octobre 2017 en fin d'après-midi par l'hôtel « R HOTEL EXPERIENCE » qu'il entendait employer la travailleuse R.M. dès le dimanche 15 octobre suivant.

La déclaration n'interviendra cependant que le lundi 16 octobre 2017.

Le dimanche 15 octobre 2017, deux inspectrices sociales de l'ONEm effectuent un contrôle dans cet hôtel de Remouchamps.

Dans le procès-verbal rédigé le 25 octobre 2017 (pièce 2 du dossier du SPF Emploi), on lit, à propos d'une dame R.M. qui y était occupée comme commis de cuisine :

« (...) En date du 17/10/2017, je constate que la dimona a été effectuée le 16/10/2017 pour l'occupation du 15/10/2017. Conclusion : au moment du contrôle, il n'y avait pas de dimona ».

Madame R.M. a indiqué être occupée via la SA L. Cette dernière a donc reçu, par voie recommandée et dans le délai légal, le susdit procès-verbal de constatation d'infraction mentionnant *in fine* qu'il était également envoyé à l'Auditeur du travail de Liège et à la Direction fédérale des amendes administratives.

11

Par courrier du 3 novembre 2017, la SA L. a fourni des explications à l'ONEm (pièce 4 du dossier du SPF Emploi) : cette semaine-là le client avait communiqué un 1^{er} horaire, en se référant aux pointages de la semaine précédente, puis avait renvoyé un mail le lundi 9

octobre à 17h34 pour ajouter une prestation (d'une travailleuse), pour le dimanche 15. Ce mail a été réceptionné par une jeune collaboratrice encore en phase de formation qui a répondu au dit mail le même lundi 9 octobre, à 17h42, en confirmant que le planning était changé. La SA L. souligne qu'il en résulte que, dès le lundi 9 en fin d'après-midi, l'intention du client, comme celle de la SA L., était bien de mettre sous contrat la dame R.M. le dimanche 15/10, de 8 à 16h. Malheureusement, l'employée a oublié d'en avertir simultanément le service contrats et, très logiquement, aucun contrat n'a été établi ; la Dimona n'est donc pas partie. Néanmoins, dès le lundi 16 octobre, un contrat de travail a été établi pour cette journée du dimanche 15 et la Dimona a été envoyée le même jour.

12

Le 20 mars 2018, l'auditorat du travail a classé sans suite le dossier répressif et l'a communiqué au SPF Emploi.

13

Le SPF Emploi a invité la SA L. à se défendre par courrier recommandé du 15 septembre 2020 (pièce 5 du dossier du SPF Emploi).

Par courriel du 15 octobre 2020, la SA L. a exposé ce qui suit (pièce 6 du dossier du SPF Emploi) :

« (...) Il est question d'infraction et pas d'une simple erreur technique, qui peut arriver à n'importe qui, et la réglementation vise elle-même la prise en compte d'une intention délictueuse persistante (ex. : art. 113 CPS) pour l'appréciation de la hauteur de l'amende, ce qui révèle clairement que le comportement réprimé est la manifestation d'une indiscipline sociale. Notre entreprise n'a pas dérogé à sa bonne réputation de sérieux depuis 1992 et il me semble que la description du contexte dans lequel ces faits sont survenus permet d'écarter toute indiscipline sociale dans notre chef. (...) Notre métier est souvent, c'est le moins qu'on puisse dire, « à flux tendu ». Souvent, les réactions qui nous sont demandées se jaugent en minutes et nous voilà répondant à vos questions plus de trois ans après les faits. Il me paraît que dans l'éventail des réactions qui pourraient être les vôtres à la réception du présent plaidoyer, on pourrait retrouver, dans l'ordre de nos « préférences » :

- 1. Une reconnaissance de non imputabilité de l'infraction ;*
- 2. Le constat qu'une amende administrative pourrait être inopportune en l'espèce (classement sans suite) ;*
- 3. Une prise en compte du délai raisonnable (à titre de comparaison, un effacement intervient en la matière après 3 ans et le délai d'épreuve maximum d'un sursis est également de 3 ans) ;*
- 4. À tout le moins, l'admission de nombreuses circonstances atténuantes :*
 - a. Absence de toute intention ; pas même une négligence identifiable (nous avons introduit des centaines de milliers de Dimona !) ;*
 - b. Présentation inexacte et invérifiable des faits par le client, d'un côté, et erreur technique non révélatrice d'indiscipline sociale, de l'autre ;*
 - c. Une correction spontanée qui ne constitue pas même une régularisation après constat (cette dernière étant elle-même fréquemment retenue comme circonstance atténuante, en jurisprudence) ;*

d. L'absence de tout dommage à la sécurité sociale résultant des erreurs reprochées.

Il nous paraît donc qu'en ces circonstances tout à fait particulières, si d'aventure vous ne reteniez pas les suggestions antérieures, à tout le moins pourrait-il être décidé d'un simple avertissement.

5. Subsidiairement encore, un sursis conforme à l'article 116 du Code Pénal Social pourrait trouver à s'appliquer (selon son § 1^{er} in fine, une sanction infligée antérieurement pour des faits unis par une même intention délictueuse - inexistante in casu - ne fait elle-même pas obstacle à l'octroi d'un sursis).

Il me semble que nos éléments de défense permettraient aisément de motiver pareil sursis, qui pourrait être total et assurer l'absence de toute nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve.

6. Il nous paraît qu'au pire, les circonstances atténuantes présentées devraient permettre de réduire l'amende au-dessous du montant minimum, conformément à l'article 115 du même Code. (...)».

14

Les quatre antécédents dont il est fait état dans la décision litigieuse sont contestés par la SA L.

L'Etat belge a produit en cours de procédure :

- un procès-verbal n° HU.069.I4.016061.15 relatif à une infraction commise les 17 et 18 décembre 2015 étant une absence de déclaration Dimona d'entrée en service pour un travailleur J.J.V ;
- un procès-verbal n° LI.069.I2.015014.16 relatif à une infraction commise le 23 septembre 2016 étant une absence de déclaration Dimona d'entrée en service pour un travailleur A.B. ;
- un procès-verbal n° LI.069.I1.023538.17 relatif à une infraction commise le 9 novembre 2017 étant une absence de déclaration Dimona d'entrée en service pour un travailleur V.B.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. La position du SFP Emploi

15

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, le SPF Emploi demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer la décision dont appel et de confirmer sa décision du 7 avril 2021 en tous points, car,

- l'infraction est établie et n'est plus contestée ;
- le délai raisonnable des poursuites visé par l'article 6.1 de la CEDH n'a pas été dépassé, celui-ci ne commençant à courir qu'à partir de la lettre par laquelle la SA L. est invitée à faire valoir ses moyens de défense ;

- le montant de l'amende administrative est justifié et proportionné eu égard à la gravité de la faute (qui porte préjudice aux droits fondamentaux des travailleurs, au bon fonctionnement du système de sécurité sociale belge et à la concurrence loyale entre entreprises) et à l'existence de nombreux procès-verbaux à charge de la SA L. pour la même infraction (trois manquements sont identifiés par des procès-verbaux).

IV.2. La position de la SA L.

16

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, la SA L. demande à la cour, à titre principal, de dire l'appel recevable mais non fondé.

À titre éminemment subsidiaire, il est demandé d'assortir toute peine d'un sursis total.

En toute hypothèse, il est demandé de condamner le SPF Emploi aux dépens de l'action, liquidés comme suit, pour l'appel : indemnité de procédure de 1 680 EUR.

La SA L. précise ne pas interjeter appel incident en ce que le jugement dont appel a reconnu l'existence de l'infraction. Il s'agit d'une infraction à caractère réglementaire dont la matérialité n'est en effet pas contestée.

IV.3. La décision de la cour du travail

a - L'infraction

17

Le jugement dont appel a reconnu l'existence de l'infraction.

La SA L. précise ne pas former appel incident sur cet aspect du litige : en instance, elle a exposé en quoi elle estimait que le tribunal pourrait déclarer l'infraction inexistante, mais les premiers juges ont opté pour la position majoritaire en jurisprudence, à savoir celle de la Cour de cassation (Cass., 3 octobre 1994, n° C.93.0243.F). Celle-ci estime que « *la transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment* ».

La SA L. n'ayant pas effectué de déclaration DIMONA avant l'entrée en fonction du travailleur R.M., l'infraction visée à l'article 181, § 1^{er}, du Code pénal social est établie.

Cela n'est plus contesté en appel.

b- Les modalités des poursuites de l'administration compétente autrement dit le choix de la sanction

18

Le seul point qui reste litigieux en appel est le choix de la sanction.

19

L'article 69 du Code pénal social traitant des modalités des poursuites de l'administration compétente donne au SPF Emploi le pouvoir, lorsque le ministère public a renoncé à poursuivre, d'infliger une amende administrative, de décider d'une déclaration de culpabilité ou de procéder à un classement sans suite.

L'article 83 du Code pénal social dispose que : « *Si la durée des poursuites par l'administration compétente dépasse le délai raisonnable, celle-ci peut se limiter à une simple déclaration de culpabilité ou infliger une amende administrative inférieure au minimum prévu par la loi* ».

La cour rappelle que les juridictions du travail bénéficient d'une compétence de pleine juridiction².

L'infraction de non-déclaration immédiate de l'emploi est une infraction grave qui met en cause le bon fonctionnement du marché de l'emploi, le financement du régime de sécurité sociale et la possibilité d'en assurer un contrôle efficace.

20

La décision litigieuse précise que la procédure d'amende administrative entamée ne peut aboutir à un avertissement dès lors qu'un procès-verbal a déjà été dressé à charge de la SA L. pour les manquements reprochés.

Cette procédure peut uniquement se clôturer par une décision infligeant une amende administrative, éventuellement assortie d'un suris partiel ou total ou par une déclaration de culpabilité ou un classement sans suite (ce qui a été retenu pour l'infraction A).

En l'espèce, le SPF Emploi rejette la possibilité d'un classement sans suite et d'une déclaration de culpabilité eu égard aux conséquences non négligeables que peut avoir cette infraction à savoir, une fraude à la sécurité sociale.

Il est précisé que le législateur souhaite sanctionner strictement cette infraction en conservant un caractère suffisamment dissuasif dans le choix du montant de l'amende qui ne peut être symbolique au risque de paralyser l'efficacité de la loi et d'anéantir le travail des inspecteurs sociaux.

L'octroi d'un sursis n'est pas justifié selon le SPF Emploi eu égard à quatre antécédents qui sont visés et identifiés au départ de numéros de procès-verbaux datés des 30 décembre 2015, 15 juin 2016, 4 octobre 2016 et 12 décembre 2017.

Le SPF Emploi admet des circonstances atténuantes qui sont ainsi libellées : « *en raison du délai relativement important qui s'est écoulé entre la commission de l'infraction* » et la procédure administrative.

² C. trav. Liège, Section de Namur, 6 août 2009, R.G. n° 8.697 & 8.700/2008.

En conséquence, c'est donc une amende administrative qui est retenue au montant minimum de 2 400 EUR, auquel est appliqué une diminution de 40 % en raison de l'ensemble de ces circonstances.

21

Le jugement dont appel a retenu une déclaration de culpabilité : la SA L. a manqué de diligence, il s'agit d'une erreur inexcusable mais le SPF Emploi a également manqué de diligence au sens de l'article 83 du Code pénal social.

Deux ans et demi se sont écoulés entre le moment où le SPF Emploi prend la main (le 20 mars 2018) et le moment où la SA L. est invitée à se défendre (le 15 septembre 2020) dans une affaire qui ne présente aucune complexité.

22

La cour estime pouvoir confirmer le jugement dont appel qui a retenu une déclaration de culpabilité sur base de motifs propres qui ne sont pas exclusivement lié à l'écoulement d'un certain délai.

La cour estime que la simple déclaration de culpabilité est en l'espèce la sanction adéquate au regard de l'ensemble des faits de la cause dont le délai mis par le SPF Emploi à prendre une décision.

Trancher la question de la prise de cours du délai raisonnable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est donc pas nécessaire à la solution du litige qui repose sur l'article 69 du Code pénal social.

Le SPF Emploi a admis, en l'espèce, des circonstances atténuantes tenant compte du délai relativement important qui s'est écoulé entre la commission de l'infraction et la procédure administrative.

Il s'agit d'un délai de 3 ans et presque 6 mois.

En l'espèce, absolument rien ne justifie l'écoulement d'un tel délai.

Le SPF Emploi ne fait pas état de la nécessité de recueillir des renseignements complémentaires (article 76 du Code pénal social).

Les faits ne présentent aucune complexité, ils sont clairs dès le départ.

Le SPF Emploi a par ailleurs rejeté la possibilité d'une déclaration de culpabilité eu égard aux conséquences non négligeables que peut avoir l'infraction commise à savoir, une fraude à la sécurité sociale.

Le SPF Emploi n'explicite pas la pertinence de ce motif au regard des spécificités de l'espèce.

Le SPF Emploi ne soutient réellement aucune conséquence potentielle non négligeable qui pourrait être qualifiée de fraude sociale. Ce motif est purement théorique.

S'agissant en l'espèce d'un manquement administratif dans le chef d'une agence d'intérim dont on peut certes attendre légitimement un haut degré de rigueur professionnelle dans le traitement de ses obligations sociales, la cour ne perçoit pas comment il pourrait être reproché à la SA L. une tentative de paiement de la rémunération du travail « en noir ». La poursuite d'un tel objectif ne permet pas la facturation à l'utilisateur des prestations de l'agence de travail intérimaire dont le paiement de la rémunération.

La situation a, en outre, été régularisée le lendemain de la prise de cours des prestations de travail litigieuses.

Il doit encore être souligné que le manquement épingle est statistiquement très peu fréquent au regard de la masse de déclarations Dimona qui est avancée par la SA L. et qui se justifie par la nature même de ses activités.

Enfin, l'existence d'antécédents est également retenue à tort par le SPF Emploi qui liste quatre infractions dans la motivation de sa décision mais ne peut en justifier aucune. Le SPF Emploi produit trois procès-verbaux dont un relatif à des faits postérieurs aux faits qui fondent la décision litigieuse.

La SA L. précise que ces faits ont donné lieu à une transaction mais conteste depuis le début de la procédure l'existence d'autres antécédents qui auraient donné lieu à des poursuites pénales ou administratives au départ des procès-verbaux visés.

Ce contexte justifie donc bien de retenir une simple déclaration de culpabilité.

V. LES DEPENS

23

L'appel du SPF Emploi porte également sur la condamnation aux dépens de première instance.

La SA L. avait liquidé ses dépens à la somme de 1 560 EUR étant l'indemnité de procédure prévue pour une affaire non évaluable en argent.

Le SPF emploi avait également liquidé son indemnité de procédure à hauteur de ce montant estimant que l'affaire n'est pas évaluable en argent puisqu'elle a trait à l'annulation d'une amende administrative.

Le jugement dont appel a considéré que le SPF succombait largement et qu'il lui appartenait donc de supporter les dépens.

Il a toutefois estimé disproportionné de fixer l'indemnité de procédure à l'indemnité de base pour les affaires non évaluables en argent, l'indemnité dépassant le montant de l'amende et a estimé approprié de fixer l'indemnité au montant pour une affaire évaluable en argent soit, en l'espèce, 560 EUR.

Le SPF Emploi demande à la cour de condamner la SA L. aux dépens des deux instances et ce même si elle devait confirmer le jugement dont appel puisque la SA L. échoue sur sa demande principale portant sur l'inexistence de l'infraction.

A tout le moins, il y a lieu à compensation des dépens.

En appel, l'indemnité de procédure est liquidée à 1 800 EUR par chacune des parties.

24

Le montant de l'indemnité de procédure doit être déterminé en fonction du montant sur lequel porte le litige, en vertu de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire.

La cour considère qu'il s'agit d'une affaire évaluable en argent³, le litige portant sur une amende administrative d'un montant de 1 440 EUR.

Dès lors, l'indemnité de procédure de base est de 560 EUR pour la première instance et de 600 EUR pour l'instance d'appel, tenant compte de l'indexation intervenue.

25

L'article 1017 alinéa premier du Code Judiciaire précise que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

L'alinéa 4 de ce même article précise que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Le terme « compenser » est impropre puisqu'il s'agit en fait du mécanisme par lequel le juge répartit les dépens entre les parties adverses⁴.

En l'espèce, la cour considère qu'en première instance, chacune des parties a succombé sur un chef de demande : le SPF Emploi n'a pas obtenu la confirmation de sa décision mais la SA L. n'a pas non plus obtenu l'annulation de cette décision sur base de sa motivation principale qui soutenait l'inexistence de l'infraction.

La cour entend donc procéder à une compensation par moitié des frais et dépens ce qui n'emporte donc aucune condamnation, chaque partie supportant ses dépens.

La contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne fait partie des frais et dépens et suit le même sort ce qui implique que le SPF Emploi doit

³ Par analogie, en ce sens, Cass., 11 avril 2016, RG n° S.14.0052.N, juportal.

⁴ J-F. VANDROOGENBROECK et B. DE CONINCK, La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats, *J.T.*, 2008, p.583 ; A.DECROES, Condamnation aux dépens : principe et exceptions, *J.T.*, 2019, pp. 200-202 ; P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », in *Le coût de la justice*, Liège, 1998, pp. 189 à 192.

rembourser 10 EUR représentant la moitié de cette contribution dont le paiement a été avancé par la SA L.

26

En appel, il en va de même dès lors que le SPF Emploi succombe sur le fond mais obtient la réformation du jugement sur la condamnation aux frais et dépens alors que la SA L. demande la confirmation de la condamnation du SPF Emploi aux dépens.

La contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne fait partie des frais et dépens et suit le même sort ce qui implique que la SA L. doit rembourser 11 EUR représentant la moitié de cette contribution dont le paiement a été avancé par le SPF Emploi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé, sauf en ce qui concerne la condamnation aux dépens ;

Confirme donc, sur base de motifs propres, le dispositif du jugement attaqué, sauf en ce qu'il a statué sur les frais et dépens ;

Dit qu'il y a lieu à répartir les frais et dépens des deux instances par moitié entre les deux parties ce qui n'emporte donc aucune condamnation à une indemnité de procédure mais emporte la condamnation de la SA L. à rembourser au SPF Emploi la somme d'un euro à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne sachant que chacune des parties en a avancé une à concurrence de 20 EUR pour la SA L. et à concurrence de 22 EUR pour le SPF Emploi.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
JE, Conseiller social au titre d'employeur,
MM, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de NP, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur JE, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

le Greffier

le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **15 février 2023**, par :

MD, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de NP, Greffier.

le Greffier

le Président